

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1972.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

visant à étendre le régime de l'allocation d'assurance chômage prévu par l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 aux salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les Chambres de commerce et d'industrie,

TRANSMISE PAR

M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2145, 2651 et in-8° 724.

Allocation de chômage. — Ports - Aéroports.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le premier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le champ d'application territorial défini à l'article 11 ci-dessus :

« — les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-I-a, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ;

« — les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ;

« — ainsi que les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les Chambres de commerce et d'industrie, nonobstant l'article 21 ci-dessus, « ont droit, en cas de licenciement, à une allocation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles de l'allocation du titre précédent. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.